



<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 24 JUIN 2019</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p> Chantal MOSCATO</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
---	--

Service : Comités de quartier

POLICE DE LA CIRCULATION

Interdiction de circulation et de stationnement rue Junior Sans
Repas de quartier

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment sa rédaction issue des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,
VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.417-10, R.130-10, R.325-1 et suivants,
VU le Code Pénal, notamment l'article 131-13,
VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,
VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008,
VU la demande de Monsieur Christian COUPIER, en date du 1^{er} Juin 2019, qui souhaite organiser « la Fête des Voisins », en occupant temporairement le domaine public, rue Junior Sans, du vendredi 28 juin 2019 à 17h00 au samedi 29 juin 2019 à 01h00,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver la sécurité publique et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de permettre le bon déroulement de cette manifestation,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'organisateur, Monsieur Christian COUPIER, est autorisé à occuper la rue Junior Sans pour cet événement, du vendredi 28 juin 2019 à 17h00, au samedi 29 juin 2019 à 01h00.

ARTICLE 2 : A compter du vendredi 28 juin 2019 à 17h00, jusqu'au samedi 29 juin 2019 à 01h00, la circulation et le stationnement seront interdits rue Junior Sans. Le stationnement de véhicules sera considéré comme gênant et ce, avec enlèvement immédiat des véhicules. L'accès aux riverains sera maintenu.

ARTICLE 3 : Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires solidairement.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne dispense pas les déclarants de se munir, si nécessaire, des autorisations prévues au titre d'autres législations. La publicité par voie d'affichage sera mise en place par les requérants 3 jours avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 : Les agents municipaux habilités sont autorisés à prendre les mesures nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

24 JUIN 2019



Robert MENARD
Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe Déléguée

Pour Le Maire et par Délégation
L'Adjointe au Maire
Odette DORIER



Notifié le

Notification reçue le

Publié le 24 JUIN 2019

Certifié exécutoire, le Maire



Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT

Rue Malpas

Stationnement interdit -Stationnement autorisé pour un véhicule de chantier **PROROGATION**

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 04 du Conseil Municipal du 17 décembre 2018 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2019,

VU l'arrêté N° 1178 publié le 27 Mai 2019

VU la demande de la sarl Chantier 34, en date du 16 Avril 2019, qui souhaite effectuer des travaux de rénovation de l'habitat, en occupant temporairement le domaine public, rue Malpas.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté N° 1178 publié le 27 Mai 2019 est prorogé

ARTICLE 2 : A compter du 28 Juin 2019 et jusqu'au 19 Juillet 2019, sarl Chantier 34 (siret n° 511 069 718 000 19), sis Domaine de la Condamine route de Murviel - 34490 Thézan les Béziers est autorisé à occuper le domaine public face au n°23 et au n°25 rue Malpas pour effectuer des travaux de rénovation de l'habitat.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 3 : Pour l'exécution des travaux, les mesures suivantes sont prises :

Face au n°23 et n°25 rue Malpas :

- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour un véhicule de chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules.

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 4 : Le requérant sarl Chantier 34 est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, Domaine de la Condamine route de Murviel - 34490 Thézan les Béziers, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 33.00 € (trente trois euros) pour 10.00 m² correspondant à 1.10 € par semaine par m², pendant 3 semaines conformément au catalogue des tarifs établit par la Ville.

ARTICLE 5 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par la société 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée

Odette DORIER
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports,
du Stationnement et de la Signalétique

VILLE DE
BÉZIERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N° 1619

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

24 JUIN 2019

Certifié exécutoire, le Maire



Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT

Rue d'Holbach

Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour un camion de déménagement - Réserve de la place

ABROGATION

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 04 du Conseil Municipal du 17 décembre 2018 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2019,

VU l'arrêté N° 1349 publié le 13 Juin 2019

VU la demande de Croix Du Sud Déménagements, en date du 22 Mai 2019, qui souhaite effectuer un déménagement, en occupant temporairement le domaine public, rue d'Holbach,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté N° 1349 publié le 13 Juin 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

ARTICLE 2 : Le 27 Juin 2019, le permissionnaire Croix Du Sud Déménagements (Siret n° 352 934 202 000 16), sis 16, boulevard du Docteur Lacroix 11100 Narbonne, est autorisé à occuper le domaine public face au n°1 rue d'Holbach pour procéder à un déménagement.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 3 : Pour ce déménagement, les mesures suivantes sont prises :

Face au n°1 rue d'Holbach :

- le stationnement sera interdit et ce avec enlèvement immédiat des véhicules et uniquement autorisé pour le camion de déménagement
- réservation de la place par l'intéressé.

Rue d'Holbach dans la partie comprise entre la rue Diderot et la rue Colonel Ferracci :

- la rue sera barrée le temps du déménagement
- la circulation sera interdite le temps du déménagement, l'accès aux riverains sera maintenu

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 4 : Le requérant Croix Du Sud Déménagements est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 16, boulevard du Docteur Lacroix 11100 Narbonne, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 22.00 € (vingt deux euros) correspondant au sol occupé par un véhicule pour un déménagement pour 1 jour(s), conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

ARTICLE 5 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8: Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

24 JUIN 2019



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée

Odette FORIER
Adjointe chargée de la voirie, des Transports,
du Stationnement et de la Signalétique



Notifié le

Notification reçue le

Publié le 24 JUIN 2019

Certifié exécutoire, le Maire



Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT

Avenue du 22 Août 1944

Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour 2 véhicules de chantier

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 04 du Conseil Municipal du 17 décembre 2018 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2019,

VU la demande de SCI Fauve, en date du 19 Juin 2019, qui souhaite effectuer des travaux de rénovation de l'habitat, en occupant temporairement le domaine public, Avenue du 22 Août 1944.

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 01 Juillet 2019 et jusqu'au 02 Août 2019, SCI Fauve (siret n° 420 711 046 000 29), sis 449 Route de Corneilhan le Boscat - 34500 BEZIERS est autorisé à occuper le domaine public au droit du n° 18 et du n°20 Avenue du 22 Août 1944 pour effectuer des travaux de rénovation de l'habitat.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 2 : Pour l'exécution des travaux, les mesures suivantes sont prises :

Au droit du n°18 et du n°20 Avenue du 22 Août 1944 :

le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour 2 véhicules de chantier de la société Fauve et ce avec enlèvement immédiat des véhicules.

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Le requérant SCI Fauve est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 449 Route de Corneilhan le Boscat - 34500 BEZIERS, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 110.00 € (cent dix euros) pour 20.00 m² correspondant à 1.10 € par semaine par m², pendant 5 semaine(s) conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

ARTICLE 4 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par la société 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

24 JUN 2019



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée

Odette DORIER
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports,
du Stationnement et de la Signalétique

VILLE DE
BÉZIERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N° 1421

Notifié le

Notification reçue le

Publié le **24 JUIN 2019**

Certifié exécutoire, le Maire



Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

Avenue Jean Foucault

Chaussée rétrécie - Circulation sur une voie - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de l'entreprise

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la demande de MELANIE DELMAS (MOAR), en date du 19 Juin 2019, qui souhaite effectuer des travaux de suppression et création d'un branchement gaz, en occupant temporairement le domaine public, Avenue Jean Foucault

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 01 Juillet 2019 et jusqu'au 05 Juillet 2019,

Avenue Jean Foucault dans sa partie comprise entre la rue Blondel et la rue Langevin :

- la chaussée sera rétrécie le temps des travaux
- la circulation se fera seulement sur une voie le temps des travaux
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

24 JUIN 2019



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée

Odette DORIER
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports,
du Stationnement et de la Signalétique

VILLE DE
BÉZIERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N° 1422

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire



Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

Rue Henri Moissan

Chaussée rétrécie - Circulation alternée manuellement - Stationnement interdit

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la demande de SUEZ, en date du 18 Juin 2019, qui souhaite effectuer des travaux de création d'un branchement en eau potable, en occupant temporairement le domaine public, rue Henri Moissan

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 01 Juillet 2019 et jusqu'au 12 Juillet 2019,

Au droit du n°8 rue Henri Moissan :

- la chaussée sera rétrécie le temps des travaux
- la circulation sera alternée manuellement en fonction de l'avancement des travaux
- le stationnement sera interdit 10 mètres de part et d'autre de l'emprise du chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

24 JUIN 2019



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée

Odette FORIÈRE
Adjointe chargée de la Police, des Transports,
du Stationnement et de la Signalétique

VILLE DE
BÉZIERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N° 1423

Notifié le

Notification reçue le

Publié le 24 JUIN 2019

Certifié exécutoire, le Maire



Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

Avenue Colonel d'Ornano

Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour un camion toupie et un camion pompe

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 04 du Conseil Municipal du 17 décembre 2018 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2019,

VU la demande de Monsieur Avrad Jorick, en date du 19 Juin 2019, qui souhaite effectuer des travaux de rénovation d'appartement, en occupant temporairement le domaine public au droit du n° 4 bis avenue Colonel d'Ornano.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 05 Juillet 2019, le permissionnaire Monsieur Avrad Jorick, résidant 19 bis Avenue de Faugères - 34320 Gabian, est autorisé à occuper le domaine public au droit 4 bis avenue Colonel d'Ornano pour effectuer des travaux de rénovation d'appartement.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 2 : Pour l'exécution des travaux, les mesures suivantes sont prises :

Au droit du n°4 bis avenue Colonel d'Ornano :

Le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour un camion toupie et un camion pompeet ce avec enlèvement immédiat des véhicules

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Le requérant Monsieur Avrad Jorick est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 19 bis Avenue de Faugères - 34320 Gabian, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 22.00 € (vingt deux euros) pour 10.00 m² correspondant à 1.10 € par semaine par m², pendant 1 jour(s) conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

ARTICLE 4 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par la société 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par le mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

24 JUIN 2019



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée

Odette DONISE
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports
du Stationnement et de la Signalétique



<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 24 JUIN 2019</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>Y/Le Maire par délégation</i></p> <p> Chantal MOSCATO</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
--	--

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

Place de la Font Neuve

Chaussée rétrécie - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour des véhicules de chantier

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la demande de l'entreprise SAUR, en date du 06 Juin 2019, qui souhaite effectuer des travaux de réparation de la borne incendie n°11, en occupant temporairement le domaine public, Place de la Font Neuve

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 01 Juillet 2019 et jusqu'au 12 Juillet 2019,

Au droit du n°2 Place de la Font Neuve :

- la chaussée sera rétrécie
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour des véhicules de chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

24 JUIN 2019



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée

Odette DORVILLE
Adjointe chargée de la Ville des Transports
du Stationnement et de la Signalétique



<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 24 JUIN 2019</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>Le Maire par délégation</i></p>  <p>Chantal MOSCATO</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
---	--

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

Avenue du Pont Vieux

Chaussée rétrécie - Stationnement interdit - Stationnement autorisé

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la demande de la CABM, en date du 17 Juin 2019, qui souhaite effectuer des travaux de Renouvellement du réseau EU, en occupant temporairement le domaine public, Avenue du Pont Vieux

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 01 Juillet 2019 et jusqu'au 02 Août 2019,

Avenue du Pont Vieux dans sa partie comprise entre le pont Vieux et la rue du 22 Septembre : -

- la chaussée sera rétrécie et le stationnement interdit
- l'accès piéton sera maintenu

Parking Plan Saint Jude, dans sa partie basse :

- la stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour un véhicules de l'entreprise TPSM
- création d'une base vie.

ARTICLE 2 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée


Olyette DORNER
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports
du Stationnement et de la Signalétique

VILLE DE
BÉZIERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N° 1426

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

24 JUIN 2019

Certifié exécutoire, le Maire



Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT

Avenue du Président Wilson - Rue d'Argence

Chaussée rétrécie - Circulation sur une voie - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour un camion de déménagement - Réserve de la place

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 04 du Conseil Municipal du 17 décembre 2018 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2019,

VU la demande de CROIX DU SUD Déménagement, en date du 17 Juin 2019, qui souhaite effectuer un déménagement, en occupant temporairement le domaine public, Avenue du Président Wilson - rue d'Argence,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 05 Juillet 2019, le permissionnaire CROIX DU SUD Déménagement (Siret n° 352 934 202 000 16), sis 16 Boulevard Docteur Lacroix 11 100 NARBONNE, est autorisé à occuper le domaine public au droit du n° 64 Avenue du Président Wilson et du n°4 rue d'Argence pour procéder à un déménagement.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 2 : Pour ce déménagement, les mesures suivantes sont prises :

Au droit du n°64 Avenue du Président Wilson (emménagement) :

- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour un camion de déménagement et ce avec enlèvement immédiat des véhicules
- réservation de la place par l'intéressé.

Au droit du n°4 rue d'Argence (déménagement):

- la chaussée sera rétrécie
- la circulation se fera sur une voie le temps du déménagement
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour un camion de déménagement et ce avec enlèvement immédiat des véhicules
- réservation de la place par l'intéressé.

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Le requérant CROIX DU SUD Déménagement est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 16 Boulevard Docteur Lacroix 11 100 NARBONNE, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 22.00 € (vingt deux euros) correspondant au sol occupé par un véhicule pour un déménagement pour 1 jour(s), conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

ARTICLE 4 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par le mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée

Odette DORIER
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports
du Stationnement et de la Signalétique



<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 24 JUIN 2019</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>Le Maire par délégation</i></p> <p> Chantal MOSCATO</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
--	--

Service : Voirie

POLICE DE CIRCULATION

Avenue Saint Saëns - Rue Lamartine

Rue barrée - circulation interdite - stationnement interdit - stationnement autorisé pour un camion nacelle

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants et R116-2,

VU le Code Pénal, notamment l'article 131-13

VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008,

VU la demande de ENEDIS, en date du 14 Juin 2019, qui souhaite effectuer des travaux de raccordement au réseau aérien BT, en occupant temporairement le domaine public Avenue Saint Saëns - Rue Lamartine.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 01 Juillet 2019,

Au n° 30 avenue Saint Saëns à l'angle de la rue Lamartine :

- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour un camion nacelle et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

Rue Lamartine dans la partie comprise entre la rue Jean de la Fontaine et l'avenue Saint Saëns:

-la rue sera barrée

- la circulation sera interdite sauf riverains

- le stationnement sera interdit en fonction de l'avancement des travaux

- la déviation se fera par la rue Bertrand.

ARTICLE 2 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

24 JUIN 2019



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
L'Adjointe déléguée

Odette DORIER
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports
du Stationnement et de la Signalétique



Notifié le

Notification reçue le

Publié le **24 JUIN 2019**

Certifié exécutoire, le Maire

P/Le Maire par délégation


Chantal MOSCATO

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT

Rue Casimir Peret

Rue barrée - Circulation interdite - Circulation autorisé pour un véhicule de chantier

ABROGATION

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 04 du Conseil Municipal du 17 décembre 2018 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2019,

VU l'arrêté N° 1157 publié le 22 Mai 2019

VU la demande de SAS LANGUEDOC ISOLATION, en date du 17 Mai 2019, qui souhaite effectuer une livraison de matériel pour les besoins d'un chantier, en occupant temporairement le domaine public, Rue Casimir Peret.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté N° 1157 publié le 22 Mai 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

ARTICLE 2 : Le 08 Juillet 2019, SAS LANGUEDOC ISOLATION (siret n° 326 232 824 000 36), sis Km4 - Route de Pézenas - 34500 BEZIERS est autorisé à occuper le domaine public au droit du n° 52 rue Casimir Peret pour effectuer une livraison de matériel pour les besoins d'un chantier.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 3 : Pour l'exécution des travaux, les mesures suivantes sont prises :

Rue Casimir Peret dans sa partie comprise entre la rue Dolet et la rue Perdault:

- la rue sera barrée
- la circulation sera interdite
- l'accès aux riverains sera maintenu pendant la durée du déchargement du matériel
- la déviation se fera par la rue Dolet.

Au droit du n° 52 rue Casimir Peret :

- le stationnement sera interdit et ce avec enlèvement immédiat des véhicules et uniquement autorisé pour un véhicule de chantier.

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 4 : Le requérant SAS LANGUEDOC ISOLATION est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, Km4 - Route de Pézenas - 34500 BEZIERS, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 11.00 € (onze euros) pour 10.00 m² correspondant à 1.10 € par semaine par m², pendant 1 jour conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

ARTICLE 5 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par la société 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

24 JUIN 2019



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée

Odette DORIER
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports,
du Stationnement et de la Signalétique

VILLE DE
BÉZIERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N° 1429

Notifié le

Notification reçue le

Publié le **24 JUIN 2019**

Certifié exécutoire, le Maire

r/Le Maire par délégation

Chantal MOSCATO

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT

Rue Mairan

Rue barrée - Circulation interdite - Stationnement interdit- Stationnement autorisé pour un camion de déménagement - Réserve de la place

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 04 du Conseil Municipal du 17 décembre 2018 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2019,

VU la demande de Mme Régine GRANATA, en date du 18 Juin 2019, qui souhaite effectuer un déménagement, en occupant temporairement le domaine public, rue Mairan,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 09 Juillet 2019, le permissionnaire Mme Régine GRANATA, sis 5 rue Jean Aicard, est autorisé à occuper le domaine public au droit du n° 11 rue Mairan pour procéder à un déménagement.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 2 : Pour ce déménagement, les mesures suivantes sont prises :

Au droit du n°11 rue Mairan :

- le stationnement sera uniquement autorisé pour le camion de déménagement
- réservation de la place par l'intéressé.

Rue Mairan dans la partie comprise entre la rue du 4 Septembre et la rue de la Coquille :

- la rue sera barrée
- la circulation sera interdite
- le stationnement sera interdit et ce avec enlèvement immédiat des véhicules

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Le requérant Mme Régine GRANATA est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 5 rue Jean Aicard, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 22.00 € (vingt deux euros) correspondant au sol occupé par un véhicule pour un déménagement pour 1 jour(s), conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

ARTICLE 4 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée

Odette DORIER
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports
du Stationnement et de la Signalétique



Notifié le

Notification reçue le

Publié le

24 JUN 2019

Certifié exécutoire, le Maire

P/Le Maire par délégation

Chantal MOSCATO

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Autorisation de Voirie : 03403217T0332

Accordée à : PAOLI Jacqueline

Pour occupation du domaine public : rue Alain Lesage

Nature des travaux : ravalement de façade

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 04 du Conseil Municipal du 17 décembre 2018 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2019,

VU la demande de Mme PAOLI Jacqueline, en date du 17 Juin 2019, qui sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage de type tunnel (Long. : 5 m, Larg. : 1 m, Haut. : 8 m), en occupant temporairement le domaine public, rue Alain Lesage,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sous réserve des droits des tiers, PAOLI Jacqueline, est autorisée à procéder à l'installation d'un échafaudage de type tunnel au droit du n°10 rue Alain Lesage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : La voie publique pourra être occupée suivant les dimensions déclarées, sans faire obstacle au libre écoulement des eaux, et seulement au droit de l'immeuble objet des travaux aux conditions suivantes :

- Signalisation diurne et nocturne (éclairage) réglementaire du chantier à la charge du demandeur. Les rubans de signalisation ne doivent pas être utilisés seuls pour délimiter le chantier mais uniquement pour renforcer sa visibilité
- Assurer la sécurité et la circulation permanente des usagers du domaine public, sauf arrêté de circulation spécifique, ainsi que le libre accès aux immeubles, mobiliers urbains, équipements de sécurité. Les zones piétonnes seront accessibles aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 : La présente autorisation devra être affichée sur le terrain par les soins du demandeur pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 : Les travaux pourront être entrepris à compter du **01 Juillet 2019** et devront être terminés le **13 Juillet 2019**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, après avis donné 8 jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté. Pendant la durée du chantier, les abords seront protégés des salissures et périodiquement nettoyés.

ARTICLE 7 : Le redevable bénéficiaire est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé 10 rue Alain Lesage 34 500 BEZIERS par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 27.00 € (vingt sept euros), correspondant au tarif de 2.70 € par semaine et par m², pour une surface de 5.00 m² arrondi à 5 m² pendant 2 semaine(s), conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

ARTICLE 8 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 11 : La présente autorisation ne vaut pas autorisation de construire et ne dispense pas de procéder aux formalités relatives au droit de l'urbanisme. Dans ce cas, l'occupation du domaine public ne pourra être que postérieure à l'autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

24 JUN 2019



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée

Odette DORIER
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports
du Stationnement et de la Signalétique



<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 24 JUIN 2019</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>K/Le Maire par délégation</i></p> <p> Chantal MOSCATO</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
--	--

Service : *Relations Publiques*

POLICE DE LA CIRCULATION

Inauguration, réaménagement de la place du 14 juillet
Réglementation du stationnement

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-13, L.411-1, R.130.10, R.325-1 à R.325-46, R.417-10 et suivants,
VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et suivants, R.610-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 14 novembre 1955 sur la Police du stationnement et de la circulation, ainsi que les arrêtés postérieurs qui l'ont complété et modifié,

Considérant qu'en raison de l'inauguration de l'aire de fitness le mardi 2 juillet 2019 à 18 h 00 place du 14 juillet, il importe de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de préserver la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre le bon déroulement de la cérémonie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'intégralité de la place du 14 juillet, sur le haut de la rue d'Alsace uniquement sur la partie gauche et au niveau de l'emplacement sous les arbres du côté de l'aire de jeux le mardi 2 juillet 2019 à partir de 14 h 00 jusqu'à 19 h 30 à la fin de l'inauguration.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route. Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Les panneaux matérialisant ces mesures, l'affichage et les barrières seront mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire central de Police et Monsieur le Directeur de la Direction de la police municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de ville de Béziers, le

24 JUIN 2019

Pour Le Maire et par Délégation

L'Adjoint au Maire

Robert MENARIS

Odette DORIER

Maire de Béziers





<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 24 JUN 2019</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p>r/Le maire par délégation</p>  <p>Chantal MOSCATO</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
--	--

Service : Occupation Du Domaine Public

POLICE DE LA CIRCULATION

Manifestation « Les Jeudis de Béziers »
Stationnement zone bleue réservé
les jeudis : 4, 11, 18, 25 juillet et
1, 8, 22, 29 août 2019 de 16h à minuit.

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R325-1 et suivants ,
L411-1, R130-10, R417-10, R411-1 et suivants,
VU le code Pénal et notamment les articles 131-13 et suivants, 321-7 et 321-8, R321-9 et suivants et
R610-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955, réglementant le stationnement et la circulation et les
arrêtés postérieurs complémentaires et modificatifs,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préserver la sécurité publique et de prendre toutes les mesures
nécessaires en vue de permettre le bon déroulement de la manifestation « Les Jeudis de Béziers»

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le stationnement sur les 5 places « zone bleue » situées face à l'établissement « pacha kebab » jusqu'à l'établissement « La Paillote » sur le petit côté des Allées Paul Riquet, sera considéré comme gênant les jeudis 4, 11, 18, 25 juillet et ,1, 8, 22 et 29 août 2019 de 16h à minuit.

ARTICLE 2 : Les places ainsi libérées seront réservées exclusivement aux véhicules des restaurateurs et étaliers participant à la manifestation «Jeudis de Béziers».

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux et des barrières réglementant ce stationnement.

ARTICLE 5 : Les usagers devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents du Service d'Ordre, ceux-ci étant habilités à prendre les mesures qui paraîtront nécessaires au bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 6 : Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

24 JUIN 2019



Pour ampliation et par délégation de signature
Bruno HANSEN
Directeur du Département de la Voirie
et des Espaces Publics

A large, stylized handwritten signature in blue ink, which appears to be "Bruno Hansen".

Robert MENARD

A large, stylized handwritten signature in blue ink, which appears to be "Odette Dorier".

Pour Le Maire et par Délégation
L'Adjointe au Maire
Odette DORIER



Notifié le

Notification reçue le

Publié le **24 JUIN 2019**

Certifié exécutoire, le Maire

par le Maire par délégation



MC TESTA

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT

Rue Jean Baptiste Perdrault

Rue barrée - Circulation interdite - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour un camion de déménagement - Réserve de la place

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 04 du Conseil Municipal du 17 décembre 2018 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2019,

VU la demande de Monsieur Jérémie Guilluy, en date du 19 Juin 2019, qui souhaite effectuer un déménagement, en occupant temporairement le domaine public, rue Jean Baptiste Perdrault,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 26 Juin 2019, le permissionnaire Monsieur Jérémie Guilluy, sis 14, rue Jean Baptiste Perdrault, est autorisé à occuper le domaine public au droit du n° 14 rue Jean Baptiste Perdrault pour procéder à un déménagement.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 2 : Pour ce déménagement, les mesures suivantes sont prises :

Rue Jean Baptiste Perdrault dsans sa partie comprise entre l'avenue Georges Clémenceau et l'avenue Maréchal Foch:

- la rue sera barrée le, temps du déménagement
- la circulation sera interdite, l'accès aux riverains sera maintenu

Au droit du n°14 rue Jean Baptiste Perdrault :

- le stationnement sera interdit et ce avec enlèvement immédiat des véhicules et uniquement autorisé pour le camion de déménagement
- réservation de la place par l'intéressé.

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Le requérant Monsieur Jérémie Guilluy est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 14, rue Jean Baptiste Perdrault, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 22.00 € (vingt deux euros) correspondant au sol occupé par un véhicule pour un déménagement pour 1 jour(s), conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

ARTICLE 4 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par le mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

24 JUIN 2019



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée

[Signature]
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports,
du Stationnement et de la Signalétique